

GE_GERICHTE A/3807/2017 vom 23. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3807_2017

FR: GE_GERICHTE A/3807/2017 du 23 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/3807/2017 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 5

Se pose ensuite la question de savoir si ces décisions sont susceptibles d'être reconsidérées.

a. Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b). Une telle obligation existe en particulier lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80. al. 1 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/774/2012 du 13 novembre 2012 consid. 4). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, soit de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5 ; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2). Il y a une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsque survient une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 5 ; ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 consid. 2). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par-là sa remise en cause (ATA/1185/2015 du 3 novembre 2015 consid. 8b et les références citées).

b. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 et les arrêts cités). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; ATA/291/2017 précité consid. 3).

c. En l'espèce, le recourant n'allègue aucun élément existant à l'époque des décisions fixant son traitement salarial, qui aurait faussé la perception que l'autorité décisionnaire avait de la situation lorsqu'elle a décidé ou qu'elle n'aurait pas pu prendre en considération par méconnaissance de moyens de preuve, qui pourtant existaient. Il soutient qu'il ignorait ses droits et la manière dont le salaire de ses collègues avait été fixé. L'ignorance alléguée quant à ses droits salariaux n'est, cependant,

d'aucun secours au recourant. Il n'allègue pas qu'il aurait été empêché de se renseigner auprès de ses collègues sur leur rémunération ou la manière dont leur salaire avait été fixé. Il n'étaye, en outre, d'aucune manière et ne rend pas vraisemblable la prétendue crainte qu'il aurait eue de perdre son emploi s'il avait contesté les conditions salariales. Enfin, la fin des rapports de travail ne constitue pas davantage une modification de l'état de faits justifiant de revenir sur une décision entrée en force ; la fin de ces rapports n'est, en effet, pas un élément déterminant dans la fixation de la rémunération. Ainsi, aucun motif de reconsidération ne permettait à l'autorité intimée d'entrer en matière sur celle-ci. Il convient encore de relever que même si, comme le soutient le recourant, le courrier du 12 février 2016 de la DIRH devait être considéré comme une décision par laquelle l'autorité intimée serait entrée en matière sur sa demande de reconsidération, il n'en demeure pas moins que le recourant ne peut non plus se prévaloir de faits nouveaux ni d'un autre motif justifiant la reconsidération de cette décision ; il n'en fait d'ailleurs pas valoir. À cela s'ajoute qu'il lui était loisible, s'il s'y estimait fondé, de former opposition contre ce courrier, ce dont il s'est toutefois abstenu. Enfin, le recourant, qui ne soutient pas que la DIRH aurait ensuite rendu d'autres décisions, s'est plaint auprès du recteur que celle-ci ne statuait pas sur sa demande de reconsidération et a sollicité de ce dernier qu'il se prononce sur reconsidération. Comme cela vient d'être exposé plus haut, l'autorité intimée a, à juste titre, constaté qu'aucun motif de reconsidération n'était réalisé. Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera octroyée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.